

Loi organique n° 32 - 2023 du 25 octobre 2023  
déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le  
fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire  
ainsi que la procédure à suivre

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE A DECLARE CONFORME A LA CONSTITUTION ;  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** La Cour des comptes et de discipline budgétaire est la plus haute juridiction financière nationale.

Elle est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques.

Elle est indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et, est autonome par rapport à toute autre juridiction.

Elle jouit de l'autonomie de gestion. Ses crédits de fonctionnement sont inscrits au budget de l'Etat.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire décide seule de la publication de ses décisions, avis et rapports.

Les membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ont le statut de magistrat.

**Article 2 :** Le siège de la Cour des comptes et de discipline budgétaire est fixé à Brazzaville. Son ressort s'étend sur l'ensemble du territoire national et les représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Il peut toutefois être transféré, à titre provisoire en tout autre lieu sur le territoire national, si les circonstances l'exigent, par le Président de la République, après avis des présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale.

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS DE LA COUR DES COMPTES ET DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

**Article 3 :** La Cour des comptes et de discipline budgétaire assure le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques, des établissements publics, des collectivités locales et des entreprises d'Etat et/ou sociétés d'économie mixte et autres organismes bénéficiant des subventions publiques.

Ses compétences sont de :

- juger les comptes ou tous les documents comptables en tenant lieu des comptes publics patents ou de fait ;
- juger les comptes des ordonnateurs ;
- sanctionner les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics dans les conditions prévues par la présente loi ;
- prononcer des condamnations à l'amende dans les conditions fixées par la présente loi ;
- déclarer et apurer les gestions de fait.

Elle statue sur :

- les recours en cassation et en révision formés contre ses propres arrêts ;
- les recours en reformation des apurements supérieurs du trésor.

Les attributions non juridictionnelles de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont les suivantes :

- assister le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat ;
- contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. A ce titre, elle constate les irrégularités et les fautes de gestion commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulterait pour l'Etat. Elle peut en outre prononcer des sanctions ;
- évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus, ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs, et données permettant de mesurer la performance des politiques et des administrations publiques ;
- procéder, à la demande du Gouvernement ou du Parlement, aux enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière ;
- solliciter, s'il y a lieu, l'avis de la Cour des comptes de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) sur toute question prévue par les textes communautaires ;
- apporter son assistance aux autorités administratives et judiciaires sur les questions de finances publiques ;
- contrôler la subvention de l'Etat allouée aux partis politiques.

### **TITRE III : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES ET DE DISCIPLINE BUDGETAIRE**

#### **Chapitre 1 : De la composition de la Cour des comptes et de discipline budgétaire**

**Article 4 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire comprend :**

- le premier président ;
- le vice-président ;

- cinq (5) présidents de chambres ;
- cinquante (50) conseillers ;

Le ministère public près la Cour des comptes et de discipline budgétaire est constitué par :

- le procureur général ;
- le premier avocat général ;
- sept (7) avocats généraux.

**Article 5 :** Avant d'entrer en fonction, tout nouveau membre de la Cour des comptes et de discipline budgétaire prête serment devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire réunie en audience solennelle en ces termes :

*« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect des lois de la République, de garder le secret des délibérations et des votes, et de me conduire en tout comme un digne et loyal membre de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ».*

Il lui est donné acte de la prestation de serment et dressé procès-verbal afin d'y recourir en cas de besoin. Et il est renvoyé à l'exercice de ses fonctions.

**Article 6 :** Il est institué un Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire présidé par le Président de la République.

Une loi fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, ainsi que les modalités de cessation des fonctions de ses membres.

**Article 7 :** Les membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont nommés parmi les magistrats de l'ordre unique des juridictions du Congo et les fonctionnaires de l'Etat compétents en matière de comptes ou de finances par décret du Président de la République, en Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

**Article 8 :** L'avancement et la discipline des membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire relèvent du Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Le Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire statue comme conseil de discipline et comme organe de gestion de la carrière de ses membres.

## **Chapitre 2 : De l'organisation de la Cour des comptes et de discipline budgétaire**

**Article 9 :** La Cour des comptes et de discipline budgétaire comprend :

- le siège ;
- le parquet général ;
- le secrétariat général ;
- le bureau ;

- l'assemblée générale.

La Cour dispose, en outre, d'un greffe central et des assistants vérificateurs.

### Section 1 : Du siège

**Article 10 :** Le siège de la Cour des comptes et de discipline budgétaire comprend :

- le premier président ;
- le vice-président ;
- cinq (5) présidents de chambres ;
- cinquante (50) conseillers ;

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont assistés par les assistants vérificateurs.

#### Paragraphe 1 : Du premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

**Article 11 :** Le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire est choisi parmi les magistrats de l'ordre unique des juridictions du Congo justifiant d'au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle, ou les hauts fonctionnaires compétents en matière de comptes ou de finances justifiant également d'au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle.

Les candidats aux fonctions de premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire doivent remplir les critères suivants :

- l'expérience professionnelle ;
- la technicité et compétence ;
- le parcours professionnel ;
- la probité morale ;
- le sens élevé du patriotisme.

**Article 12 :** Le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire préside les audiences solennelles. Il préside également la chambre du budget de l'Etat et les formations consultatives.

Il peut, quand il le juge nécessaire, présider les autres chambres de la Cour ou les audiences des commissions internes.

Il signe les arrêts et autres décisions rendus sous sa présidence.

**Article 13 :** Le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire fait connaître par voie de référé au Président de la République, au Premier ministre et aux ministres concernés, les observations formulées par la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Il exerce ses prérogatives par voie de décisions, d'ordonnances, de notes de service, de notes ou de référés.

**Article 14 :** Le premier président assure la direction générale de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, organise et coordonne ses travaux. Il est assisté d'un secrétaire général.

Il arrête le programme annuel d'activités préparé par le comité des rapports et des programmes, sur la base des propositions formulées par les chambres et le soumet pour adoption à l'assemblée générale.

Il communique le programme annuel d'activités pour information, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre.

Il prend, après délibération de l'assemblée générale, une ordonnance portant règlement intérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire et veille à son application.

Le règlement intérieur est communiqué, pour information, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, au ministre chargé de la justice et au ministre chargé des finances.

Il a en charge les relations de la Cour des comptes et de discipline budgétaire avec les institutions supérieures de contrôle de finances publiques et leurs groupements associatifs.

Il dépose les rapports sur la loi de règlement et de déclaration de conformité au Président de la République, aux présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la justice qui sont aussitôt annexés au projet de loi de règlement.

**Article 15 :** Avant d'entrer en fonction, le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire est installé au cours d'une audience solennelle présidée par le premier président sortant.

**Article 16 :** Le premier président est l'ordonnateur du budget de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Il assure la gestion du personnel et des autres moyens affectés à la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Il met à la disposition du procureur général les moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice des fonctions du ministère public.

Le premier président prépare le projet de budget annuel de la Cour des comptes et de discipline budgétaire et le soumet, pour adoption, à l'assemblée générale.

**Article 17 :** En cas d'absence ou d'empêchement, le premier président est suppléé par le vice-président.

#### **Paragraphe 2 : Du vice-président et des présidents de chambres**

**Article 18 :** Le vice-président et les présidents des chambres sont choisis parmi les magistrats de l'ordre unique des juridictions du Congo justifiant d'au moins quinze (15)

ans d'expérience professionnelle ou les hauts fonctionnaires compétents en matière de comptes ou de finances justifiant également d'au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle.

**Article 19 :** Les présidents des chambres dirigent les activités de leurs chambres.

Ils sont chargés, notamment, de :

- présider les audiences et les réunions de leurs chambres ;
- veiller au traitement des dossiers dans les meilleurs délais ;
- s'assurer de la qualité des travaux effectués en veillant à la formation permanente des membres placés sous leur autorité et à l'application des méthodologies et normes de vérification adoptées par la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- soumettre au premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire les propositions de leurs chambres en vue de l'établissement du programme annuel d'activités et assurer la mise en œuvre et le suivi du programme approuvé ;
- informer régulièrement le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sur l'état d'exécution des travaux en cours et proposer toutes mesures propres à accroître les performances de la juridiction ;
- transmettre au premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire les projets de référé et d'insertion au rapport public annuel émanant de leurs chambres.

**Paragraphe 3 : Des conseillers**

**Article 20 :** Les conseillers de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont nommés parmi :

- les magistrats de l'ordre unique des juridictions du Congo justifiant d'au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle ;
- les hauts fonctionnaires titulaires d'un master en finances publiques, en sciences économiques, en comptabilité, en gestion, en droit ou d'un diplôme équivalent et ayant accompli au moins dix (10) ans de services effectifs.

**Article 21 :** Les conseillers sont affectés dans les différentes chambres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire par ordonnance du premier président, après consultation du bureau de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Ils exécutent les missions de vérification qui leur sont confiées.

Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs missions, aux normes professionnelles et directives de contrôle adoptées par la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

**Paragraphe 4 : Des assistants vérificateurs**

**Article 22 :** Les assistants vérificateurs sont des fonctionnaires choisis à l'issue d'un test de recrutement organisé, conjointement par le ministère de la justice et le

ministère des finances, en fonction de leurs compétences particulières dans les différents domaines de contrôle de l'institution.

Ils doivent être titulaires d'un master en finances publiques, en sciences économiques, en comptabilité, en gestion, en droit, ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans.

**Article 23 :** Les auditeurs de justice ayant suivi avec succès la formation du cycle supérieur de l'école nationale d'administration et de magistrature, section comptes, sont d'office nommés assistants vérificateurs.

**Article 24 :** Les assistants vérificateurs participent aux travaux de vérification des comptes et aux contrôles effectués sur place et sur pièces, sous la direction et la responsabilité des conseillers rapporteurs et sous l'autorité hiérarchique du président de la chambre concernée et du premier président.

**Article 25 :** Les assistants vérificateurs sont assujettis à l'obligation du secret professionnel et au respect du code de déontologie ; ils bénéficient de la même protection que les membres de la Cour dans l'exercice de leurs missions.

Ils sont affectés dans les différentes chambres par ordonnance du premier président.

**Article 26 :** Avant d'entrer en fonction, les assistants vérificateurs prêtent serment devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire, en audience solennelle, en ces termes :

*« Je jure de remplir mes fonctions avec fidélité et dévouement et de garder le secret des séances et de me conduire en tout comme un digne et loyal assistant vérificateur ».*

Il leur est donné acte de la prestation de serment. Il est dressé procès-verbal dudit serment afin d'y recourir en cas de besoin et ils sont renvoyés à l'exercice de leurs fonctions.

**Article 27 :** Après dix (10) ans de service effectif, les assistants vérificateurs peuvent être nommés conseillers à la Cour des comptes et de discipline budgétaire ou avocats généraux.

## **Section 2 : Du parquet général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire**

**Article 28 :** Le parquet général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire comprend le procureur général, le premier avocat général et sept (7) avocats généraux.

Le parquet général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire dispose d'un secrétariat du parquet.

### **Paragraphe 1 : Du procureur général**

**Article 29 :** Le procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire est choisi parmi les magistrats de l'ordre unique des juridictions du Congo justifiant d'au

moins quinze ans (15) ans d'expérience professionnelle ou parmi les hauts fonctionnaires compétents en matière de comptes ou de finances justifiant également d'au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle.

Les candidats aux fonctions de procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire doivent remplir les critères suivants :

- l'expérience professionnelle ;
- la technicité et la compétence ;
- le parcours professionnel ;
- la probité morale ;
- le sens élevé du patriotisme.

**Article 30 :** Le procureur général exerce les fonctions du ministère public près la Cour des comptes et de discipline budgétaire par voie de réquisitions, de conclusions ou d'avis. Il exerce l'action publique et la met en mouvement.

**Article 31 :** Le procureur général fait un état général de tous les comptables publics qui sont tenus de présenter leurs comptes à la Cour des comptes et de discipline budgétaire. Il veille à la production des comptes dans les délais fixés par les textes en vigueur.

**Article 32 :** Par voie de réquisitions, le procureur général :

- requiert une peine d'amende contre les comptables défailnants ou retardataires dans la production des comptes ou des pièces demandées, ou refusant de déférer à toute convocation ;
- dénonce à la Cour des comptes et de discipline budgétaire les agissements constitutifs de gestion de fait ;
- saisit la Cour des comptes et de discipline budgétaire des poursuites pour agissements constitutifs de faute de gestion qui lui sont déférés par les autorités compétentes ;
- défère devant les juridictions compétentes les agissements constitutifs de crimes et délits ;
- transmet à la Cour des comptes et de discipline budgétaire les requêtes en révision, en rétractation dont il est saisi, ainsi que les recours en reformation des apurements administratifs des comptes par les comptables supérieurs du trésor ;
- requiert le serment et l'installation des nouveaux membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, ainsi que le serment des greffiers, des experts, des comptables publics et des assistants vérificateurs.

**Article 33 :** Par voie de conclusions, le procureur général veille à l'application des lois et règlements, et au respect des normes professionnelles et des directives de contrôle adoptées par la Cour des comptes et de discipline budgétaire pour l'exécution des missions de contrôle.

Pour exercer ses fonctions :



- il reçoit communication des rapports de contrôle appuyés des pièces justificatives et conclut par écrit dans toutes les affaires soumises à la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- il assure le suivi de l'exécution des décisions de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- il communique avec les administrations en assurant notamment les échanges d'informations entre la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les autorités judiciaires et autres autorités chargées de l'application des décisions et recommandations de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

**Article 34 :** Le procureur général rend compte au Président de la République, avec ampliation au Premier ministre, de l'absence ou de l'insuffisance de réponses des ministres aux référés de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

**Article 35 :** Le procureur général est présent ou représenté dans les comités ou commissions constitués au sein de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

**Article 36 :** Le procureur général participe, avec voix délibérative, aux séances des organes consultatifs de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Il est consulté par le premier président avant toute décision de destruction des liasses et sur toutes les questions relatives à l'organisation générale des travaux de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

**Article 37 :** Le procureur général peut, dans l'exercice de ses fonctions, requérir directement la force publique.

**Article 38 :** En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général est suppléé par le premier avocat général.

**Article 39 :** Avant d'entrer en fonction, le procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire est installé au cours d'une audience solennelle.

## **Paragraphe 2 : Du premier avocat général et des avocats généraux**

**Article 40 :** Le premier avocat général est choisi parmi les magistrats de l'ordre unique des juridictions du Congo justifiant d'au moins quinze ans (15) ans d'expérience professionnelle ou parmi les hauts fonctionnaires compétents en matière de comptes ou de finances justifiant également d'au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle.

Les sept (7) avocats généraux sont choisis parmi les magistrats de l'ordre unique des juridictions du Congo justifiant d'au moins dix (10) ans d'expérience ou les hauts fonctionnaires compétents en matière des comptes ou des finances justifiant également d'au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle.

Les avocats généraux assistent et suppléent le procureur général dans l'exercice de ses fonctions.

### Paragraphe 3 : Du secrétariat du parquet général

**Article 41** : Le secrétariat du parquet général est un service technique qui assiste le procureur général et les avocats généraux dans le fonctionnement et l'organisation des travaux du parquet général.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter et tenir le répertoire de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires dans le domaine des finances publiques ;
- assurer la mise en forme de l'ensemble des actes du parquet général ;
- suivre, en relation avec le greffe central, la production des comptes et états financiers et signaler au procureur général tout dépassement de délai réglementaire ;
- enregistrer tout rapport de contrôle ainsi que les pièces qui l'accompagnent, tout acte introductif d'instance portant sur les gestions de fait dénoncées, tout procès-verbal ou compte rendu de réunion, séminaire, conférence ou mission adressé au parquet général ;
- enregistrer les copies de décisions de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, ainsi que les pièces relatives à leur notification.

**Article 42** : Pour l'accomplissement de ses tâches, le secrétariat du parquet général tient des registres cotés et paraphés par le procureur général.

**Article 43** : L'organisation et le fonctionnement du secrétariat du parquet général sont fixés par le règlement intérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

**Article 44** : Outre le secrétariat du parquet général, le procureur général bénéficie, en tant que de besoin, des services administratifs de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

### Section 3 : Du secrétariat général

**Article 45** : Le secrétariat général est placé sous l'autorité d'un secrétaire général nommé par décret du Président de la République, parmi les magistrats de l'ordre unique des juridictions du Congo ou les hauts fonctionnaires compétents en matière de comptes ou de finances justifiant d'au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle.

Le secrétariat général de la Cour des comptes et de discipline budgétaire comprend :

- la division des ressources humaines, composée du service du personnel, du service de la formation et de développement des compétences, du service des relations extérieures ;
- la division des affaires administratives et financières, composée du service de l'informatique, de la documentation et des archives, du service des affaires administratives et financières, et du service de la logistique.

Pour les nécessités de service, d'autres divisions, d'autres services et des bureaux peuvent être créés par ordonnance du premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, après avis du procureur général.

**Article 46 :** Le secrétaire général assiste le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire et le procureur général dans l'accomplissement de leurs tâches administratives respectives et, à ce titre, il :

- assure le secrétariat du bureau de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- coordonne l'activité des services de la Cour des comptes et de discipline budgétaire et suit, sous l'autorité du premier président, les relations de ladite Cour avec les autres institutions de l'Etat ;
- prépare le budget dont il assure le suivi de l'exécution, sur instruction du premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire;
- exécute toutes les autres missions qui lui sont confiées par le premier président et le procureur général en vue d'un fonctionnement harmonieux de la Cour.

**Article 47 :** Sous l'autorité du premier président, le secrétaire général est chargé d'exécuter les délibérations du bureau de la Cour des comptes et de discipline budgétaire et de prendre toutes mesures nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Il est responsable devant le bureau, de la bonne marche de l'ensemble des services administratifs et financiers de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Il est habilité à solliciter des services de l'Etat, toutes prestations, informations, études et enquêtes nécessaires au travail de la Cour.

**Article 48 :** Le secrétaire général peut recevoir délégation pour signer tout acte et décision d'ordre administratif concernant la gestion des services administratifs et financiers.

Il tient un fichier central contenant le sommaire de tous les arrêts, rapports et avis rendus par la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

**Article 49 :** Le règlement intérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire fixe l'organisation et le fonctionnement des services du secrétariat général.

#### **Section 4 : Du bureau de la Cour des comptes et de discipline budgétaire**

**Article 50 :** Le bureau de la Cour des comptes et de discipline budgétaire est composé :

- du premier président ;
- du procureur général ;
- du vice-président ;
- du premier avocat général ;
- des présidents des chambres ;

- des avocats généraux ;
- du secrétaire général.

## **Section 5 : De l'assemblée générale**

**Article 51 :** L'assemblée générale est composée de tous les membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire et du greffier en chef.

## **Section 6 : Du greffe de la Cour des comptes et de discipline budgétaire**

**Article 52 :** Le greffe de la Cour des comptes et de discipline budgétaire comprend, les greffiers en chef et les greffiers principaux nommés par arrêté du ministre chargé de la justice.

Les greffiers sont affectés dans les différentes chambres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire en assemblée générale par ordonnance du premier président, après avis du procureur général.

Avant leur entrée en fonction, les greffiers prêtent, devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire, en audience solennelle, le serment ci-dessous :

*« Je jure et je promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tous les devoirs qu'elles m'imposent ».*

Il leur est donné acte de la prestation de serment. Il en est dressé procès-verbal afin d'y recourir en cas de besoin et ils sont renvoyés à l'exercice de leurs fonctions.

**Article 53 :** Le greffier en chef de la Cour des comptes et de discipline budgétaire est chargé, sous l'autorité du premier président, de :

- tenir la plume devant toutes les formations ;
- conserver les minutes des arrêts, avis, ordonnances et autres décisions, et d'en délivrer expédition ;
- enregistrer, sous le contrôle du ministère public, par ordre de date et de numéro, les comptes ou les documents comptables en tenant lieu déposés par les comptables ;
- conserver pendant un délai de dix (10) ans les pièces vérifiées, avant leur remise, contre récépissé, aux archives nationales.

Il peut être suppléé par un greffier d'une chambre dans les missions suivantes :

- tenue de la plume aux audiences ;
- établissement des minutes des arrêts ;
- mention fidèle dans les registres appropriés, des déclarations des parties et de leurs conseils, des demandes de donner acte, des incidents, des décisions rendues.

**Article 54 :** Chaque chambre dispose d'un greffe placé sous la responsabilité d'un greffier en chef.

Le greffier en chef d'une chambre établit le rôle d'audience, note les décisions prises, tient les registres et, de façon générale, assiste le président dans l'organisation des travaux de la chambre.

#### **TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES ET DE DISCIPLINE BUDGETAIRE**

**Article 55 :** La Cour des comptes et de discipline budgétaire comprend cinq (5) chambres :

- la chambre du budget de l'Etat ;
- la chambre du budget des établissements publics administratifs et des établissements publics à caractère industriel ou commercial ;
- la chambre du budget des collectivités locales ;
- la chambre des comptes des entreprises d'Etat et des sociétés d'économie mixte et des autres organismes ;
- la chambre de discipline budgétaire.

La chambre de discipline budgétaire est présidée par le premier président de la cour des comptes et de discipline budgétaire.

#### **Section 1 : Des formations de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.**

**Article 56 :** Outre les formations de jugement, la Cour des comptes et de discipline budgétaire se réunit en :

- audience solennelle ;
- chambres réunies ;
- chambre du conseil ;
- réunion du bureau ;
- assemblée générale.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire comprend, en outre, un comité des rapports et des programmes.

#### **Paragraphe 1 : De l'audience solennelle**

**Article 57 :** L'audience solennelle est publique. Elle se tient à l'occasion de :

- la prestation de serment et l'installation du premier président, du procureur général, du premier avocat général, des avocats généraux, des conseillers, des présidents de chambre et du vice-président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire;

- la prestation de serment et l'installation dans leurs fonctions, des comptables publics, des membres des corps de contrôle, des greffiers et des assistants vérificateurs ;
- et pour d'autres motifs, sur un ordre du jour particulier arrêté par le premier président, après avis du procureur général.

L'audience solennelle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire peut être tenue pour d'autres motifs sur un ordre du jour particulier, arrêté par le premier président après avis du procureur général.

### Paragraphe 2 : Des chambres réunies

**Article 58** : Les chambres réunies connaissent du recours en révision et des affaires relatives à des questions de droit ou de procédure qui leur sont attribuées par ordonnance du premier président sur proposition d'une chambre ou sur réquisitions du procureur général.

**Article 59** : Les chambres réunies sont présidées par le premier président, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

Elles sont constituées du vice-président, des présidents des chambres et des conseillers à la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

**Article 60** : Les chambres réunies ne peuvent valablement délibérer qu'avec la participation effective de la majorité absolue des membres de la Cour.

Le conseiller rapporteur devant les chambres réunies a voix délibérative.

Le greffier en chef tient le registre des délibérations et dresse procès-verbal des séances des chambres réunies.

Les délibérations rendues en chambres réunies s'imposent à toutes les chambres.

### Paragraphe 3 : De la chambre du conseil

**Article 61** : Présidée par le premier président, la chambre du conseil approuve :

- le rapport public annuel de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- les rapports publics thématiques avant leur publication ;
- le rapport sur l'exécution de la loi de finances de l'année et la déclaration générale de conformité entre les comptes des comptables et les comptes des ordonnateurs, avant d'être soumis pour adoption en assemblée générale ;
- le rapport sur la certification des comptes, avant d'être soumis en assemblée générale pour adoption ;
- le budget de la Cour des comptes et de discipline budgétaire avant d'être soumis en assemblée générale pour adoption ;
- le programme d'activités annuel ou pluriannuel de la Cour des comptes et de discipline budgétaire avant d'être soumis en assemblée générale pour adoption.

Elle peut être consultée par le premier président sur les matières dans lesquelles il estime son avis nécessaire, à l'exception de celles mentionnées à l'article 54 de la présente loi.

Elle est composée :

- du premier président ;
- du procureur général ;
- du vice-président ;
- des présidents de chambres ;
- du premier avocat général ;
- des avocats généraux ;
- du plus ancien conseiller.

Elle délibère également sur les affaires ou questions qui lui sont soumises par le premier président, soit de son propre chef, soit sur proposition du procureur général.

**Article 62** : Les décisions et les avis de la chambre du conseil sont pris à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du premier président est prépondérante.

**Article 63** : Le greffier en chef tient le registre des décisions et délibérations de la chambre du conseil.

#### **Paragraphe 4 : Du bureau de la Cour des comptes et de discipline budgétaire**

**Article 64** : Le bureau de la Cour des comptes et de discipline budgétaire est composé :

- du premier président ;
- du procureur général ;
- du vice-président ;
- du premier avocat général ;
- des présidents de chambres ;
- des avocats généraux ;
- du secrétaire général.

Il veille à l'application du règlement intérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Il est présidé par le premier président.

Il formule des avis sur toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Le secrétaire général est le rapporteur des travaux et des réunions du bureau de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

## Paragraphe 5 : De l'assemblée générale

**Article 65 :** L'assemblée générale se réunit sur convocation du premier président chaque fois que de besoin et au moins deux (2) fois par an.

Elle est compétente pour :

Emettre :

- les avis consultatifs prévus par la présente loi et les règlements en vigueur ;
- les avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion mis en place par les responsables de programme, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance avant leur transmission au Parlement ;

Adopter :

- le rapport sur l'exécution de la loi de finances de l'année et la déclaration générale de conformité entre les comptes des comptables et les Comptes des ordonnateurs ;
- le rapport sur la certification des comptes ;
- le budget de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- le programme d'activités annuel ou pluriannuel de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- le règlement intérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- le code de déontologie de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- les normes professionnelles et les directives de contrôle, ainsi que les règles générales concernant le fonctionnement pratique des formations de la Cour des comptes et de discipline budgétaire et des services et, notamment la date, l'heure d'ouverture et la périodicité des audiences régulières, le fonctionnement de la bibliothèque, du service des archives, l'organisation, la bonne tenue et la surveillance des greffes de la Cour.

Le greffier en chef assiste aux délibérations de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est composée de tous les membres de la Cour et du greffier en chef.

Elle ne peut se réunir valablement que si au moins la moitié de ses membres y sont présents.

Elle est présidée par le premier président, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, il est suppléé par le procureur général.

**Article 66 :** Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix de ses membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du premier président est prépondérante.

Les opinions dissidentes, ainsi que leurs motifs, peuvent être mentionnés à la suite de l'opinion de la majorité.



Le rapporteur désigné par ordonnance du premier président a voix délibérative.

Le greffier en chef tient le registre des délibérations et dresse procès-verbal des travaux de l'assemblée générale.

## **Section 2 : De la composition des chambres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire**

**Article 67 :** Chaque chambre comprend au moins cinq (5) conseillers et délibère séparément.

En formation de jugement, chaque chambre est composée du président de chambre et de deux (2) conseillers.

En cas d'empêchement du président d'une chambre, le premier président nomme par ordonnance, un conseiller de la chambre pour présider la formation.

**Article 68 :** La répartition des conseillers dans les différentes chambres se fait par ordonnance du premier président.

Le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter un même conseiller à plusieurs chambres.

Un conseiller d'une chambre, absent ou empêché, peut être suppléé par celui d'une autre chambre, à la demande du président de la chambre concernée.

Cependant, il ne peut être suppléé à plus d'un conseiller au cours d'une même audience.

## **Section 3 : Du comité des rapports et des programmes**

**Article 69 :** Le comité des rapports et des programmes est chargé de la préparation :

- du programme annuel ou pluriannuel des travaux de la Cour des comptes ;
- du rapport public annuel ;
- des programmes de renforcement des capacités des membres de la Cour des comptes et du personnel.

Le comité des rapports et des programmes est composé :

- du premier président ;
- du procureur général ;
- du vice-président ;
- du premier avocat général ;
- des présidents de chambres ;
- des avocats généraux ;
- du secrétaire général.

Un rapporteur est désigné pour chaque rapport par ordonnance du premier président.

Le secrétaire général est rapporteur général du comité.

Le règlement intérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire fixe l'organisation et le fonctionnement du comité des programmes et des rapports.

## TITRE V : DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DES COMPTES ET DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

### Chapitre 1 : Des dispositions générales

**Article 70 :** La Cour des comptes et de discipline budgétaire est habilitée à se faire communiquer tout document de quelque nature que ce soit, relatif à la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle.

Sont obligatoirement communiqués à la Cour, d'office ou à leur demande, tous rapports émanant des services ou organes de contrôle interne ou d'audit externe, relatifs à la gestion des entités soumises à leur contrôle.

Les agents des services financiers de l'Etat, les banques, les établissements financiers et les sociétés d'assurances ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres de la haute juridiction financière agissant dans le cadre de leurs missions.

Les membres de la Cour ont, dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions, un droit d'accès permanent dans tous les bureaux, locaux ou dépendances des organismes soumis au contrôle de la Cour.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire prend toutes dispositions pour assurer le secret de ses investigations.

**Article 71 :** Tout refus injustifié de la part des personnes ou organismes concernés, soit de communiquer les renseignements ou documents demandés, soit de laisser visiter les locaux, soit de répondre à une convocation, est passible d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA au moins et d'un million (1 000 000) de francs CFA au plus. Lorsque le refus est persistant, les montants de l'amende sont portés au double.

**Article 72 :** Toute destruction de preuve ou de pièces justificatives, tout refus manifeste de communiquer les renseignements ou documents demandés, de laisser visiter les locaux, de répondre à une convocation est constitutive d'une entrave caractérisée et fait en outre l'objet de poursuites pénales.

En cas d'entrave caractérisée à l'occasion d'un contrôle exercé par la Cour, outre les sanctions pénales, disciplinaires ou administratives, le premier président peut désigner un commis d'office, à la place du responsable de l'entrave et aux frais de ce dernier.

Le procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.

**Article 73 :** Les arrêts, avis, propositions, rapports d'instruction et observations de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont délibérés et adoptés collégalement selon une procédure contradictoire conformément à la loi.

Les arrêts sont rendus au nom du peuple congolais. Ils sont revêtus de la formule exécutoire. Dans ce cas, leur exécution est poursuivie par toutes les voies de droit, à la diligence du ministre chargé des finances.

Un rapport sur l'état des procédures de recouvrement, en cours ou achevées dans l'année, est adressé chaque année par le ministre chargé des finances au président de la République, au Premier ministre et au procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

## Chapitre 2 : De la procédure de vérification et jugement des comptes

### Section 1 : De la production et de l'instruction des comptes

**Article 74 :** La Cour des comptes et de discipline budgétaire vérifie et instruit les comptes ou tous les documents comptables en tenant lieu des services de l'Etat ainsi que ceux des établissements publics, des entreprises publiques, des collectivités locales et des autres organismes.

#### Paragraphe 1 : De la production des comptes

**Article 75 :** Les comptables publics des services de l'Etat sont tenus de produire annuellement à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les comptes desdits services dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les comptables publics des autres organismes publics soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont tenus de produire annuellement à la Cour des comptes une situation comptable des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie exécutées par leurs soins, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 76 :** A peine d'irrecevabilité, les comptes doivent être en état d'examen et appuyés des pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de financement classées dans l'ordre méthodique des opérations. Ces pièces justificatives produites à l'appui des comptes sont tenues à la disposition de la Cour des comptes et de discipline budgétaire pendant toute la durée de ses investigations.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables publics, les pièces justificatives des opérations citées à l'alinéa précédent ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés.

**Article 77 :** En cas de traitement informatisé de la gestion ou des opérations, le droit de communication des rapporteurs implique l'accès à l'ensemble des systèmes électroniques et informatiques, y compris applicatifs, à leur architecture, documentation, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

**Article 78** : Le comptable public est responsable, sur son patrimoine personnel, de la gestion des fonds et valeurs dont il a la garde.

En cas de décès du comptable, l'obligation de rendre compte passe à ses héritiers qui ont accepté la succession.

Le comptable public n'est ni personnellement ni pécuniairement responsable des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'il est chargé de recouvrer.

A défaut du comptable, le compte ne peut être signé et présenté que par ses héritiers ou par un fondé de pouvoirs habilité par procuration, ou lorsque les circonstances l'exigent, par un commis d'office nommé par le ministre chargé des Finances en lieu et place du comptable ou de ses héritiers.

A défaut d'héritier ou si les héritiers n'acceptent pas la succession, le compte est signé et présenté par le commis d'office. L'arrêté nommant le commis d'office fixe le délai imparti à ce dernier pour présenter le compte.

Le compte est toujours produit au nom du titulaire de poste.

**Article 79** : Sauf décision contraire du ministre chargé des finances, prise par cas individuels, les comptables remplacés en cours d'année ou d'exercice sont dispensés de rendre un compte séparé de leur gestion. Il est établi un compte unique des opérations de l'exercice.

Le compte est préparé et mis en état d'examen par le comptable en fonctions au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice, selon que les comptes comprennent seulement les opérations de l'année ou comprennent en outre celles de la période complémentaire de l'exercice.

Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédé dans le poste pendant l'année ou l'exercice et qui demeurent responsables de leur gestion personnelle.

Chaque comptable certifie le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément les recettes et dépenses de sa gestion.

Cette certification ne dispense pas les comptables cessant leur service ou entrant en fonctions de produire à la Cour des comptes et de discipline budgétaire les pièces prévues par les lois et règlements en cas de mutation.

#### **Paragraphe 2 : Des amendes pour retard dans la production des comptes**

**Article 80** : Sur réquisitions du procureur général, le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire peut condamner les comptables publics et les personnes déclarées comptables de fait à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes.

Le premier président peut, en outre, prononcer une astreinte dont le maximum est de cinq cent mille (500 000) francs CFA par mois de retard.

**Article 81** : Tout comptable qui ne présente pas son compte dans les délais prescrits peut être condamné à une amende d'un montant de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA par injonction et par mois de retard.

Le recouvrement de cette amende est assuré par le receveur général du trésor.

Il est poursuivi par tous moyens de droit, notamment par précompte sur le traitement, le salaire ou les indemnités perçues par ce dernier.

**Article 82** : Tout comptable qui ne répond pas aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai prescrit peut-être condamné par la Cour des comptes et de discipline budgétaire à une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune excuse admissible.

Cette amende est recouvrée suivant la procédure décrite à l'alinéa 2 de l'article précédent.

**Article 83** : Sont passibles des amendes prévues aux articles 81 et 82 de la présente loi, à raison des retards qui leur sont personnellement imputables, les héritiers du comptable ayant accepté la succession telle que prévue à l'article 78 de la présente loi, le commis d'office substitué au comptable défaillant ou à ses héritiers pour présenter un compte ou satisfaire aux injonctions, le comptable en exercice chargé de présenter le compte des opérations effectuées par des comptables sortis de fonctions ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs.

**Article 84** : Le comptable de fait peut, en outre, être condamné par la Cour des comptes et de discipline budgétaire à une amende calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs sans pouvoir toutefois excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées.

**Article 85** : L'évocation par la Cour des comptes et de discipline budgétaire est sans effet sur le taux des amendes.

**Article 86** : Les amendes prononcées par le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont attribuées à l'Etat, ou à l'organisme public intéressé.

Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recettes au budget général.

Les amendes infligées à des comptables de service dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables publics quant au mode de recouvrement, de poursuite et de remise.

### Paragraphe 3 : De l'instruction des comptes

**Article 87 :** Sur la base du programme annuel de vérification et de contrôle, le premier président répartit les comptes et les situations comptables entre les conseillers rapporteurs.

Le conseiller rapporteur qui procède à l'instruction peut être assisté par d'autres membres de la Cour et par des assistants vérificateurs désignés par le premier président.

La procédure d'instruction est écrite et contradictoire.

Pour l'exécution de leurs missions, les rapporteurs procèdent à toutes investigations qu'ils jugent utiles sur pièces et sur place. Celles-ci comportent, en tant que de besoin, toutes demandes de renseignements, enquêtes ou expertises.

Pour les gestions ou les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication des rapporteurs implique l'accès à l'ensemble des systèmes électroniques et informatiques, y compris applicatifs, à leur architecture, documentation, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

**Article 88 :** La Cour des comptes et de discipline budgétaire peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par son président. S'il s'agit d'agents publics, la Cour informe leur chef de service. Les experts ne peuvent être désignés pour une mission relative à une affaire dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions. Les experts remplissent leur mission en liaison avec l'un des membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, dans des conditions précisées par ordonnance du premier président.

Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel et aux règles déontologiques applicables aux membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Lorsque le concours des experts mentionnés au premier alinéa est susceptible d'être utile aux activités d'évaluation des politiques publiques de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, cette dernière conclut une convention avec les intéressés indiquant, entre autres, s'ils exercent leur mission à temps plein ou à temps partiel.

Ils bénéficient alors des mêmes prérogatives et sont soumis aux mêmes obligations que les membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire. Le cas échéant, ils ont vocation à être affectés en chambre par le Premier Président.

Ils prêtent le serment professionnel devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire, en audience solennelle, en ces termes : « Je jure de remplir mes fonctions avec fidélité et dévouement et de garder le secret des séances et de me conduire en tout comme un digne et loyal expert ».

Il leur est donné acte de la prestation de serment. Il est dressé procès-verbal dudit serment afin d'y recourir en cas de besoin. Ils sont renvoyés à l'exercice de leurs fonctions.

**Article 89 :** Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des services, établissements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'établissement public ou tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a obligation de répondre à la convocation de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

**Article 90 :** La Cour des comptes et de discipline budgétaire prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations. Ses membres et personnels sont tenus de respecter l'obligation du secret professionnel et les règles déontologiques auxquelles ils sont soumis.

**Article 91 :** L'audition par la Cour des comptes et de discipline budgétaire des personnes mentionnées à l'article 89 de la présente loi, pour les opérations dont elles ont ou ont eu la responsabilité, a lieu sur décision du premier président ou du président de la chambre compétente.

**Article 92 :** Le contrôle du compte est notifié au comptable et à l'ordonnateur en fonctions.

Toutefois, s'agissant des comptes des comptables supérieurs de l'Etat, le contrôle est notifié au comptable en fonctions, au ministre chargé des finances et aux ministres intéressés.

La notification précise le ou les exercices contrôlés et le nom du conseiller rapporteur.

**Article 93 :** Le conseiller rapporteur instruit à charge et à décharge les comptes dont il est saisi.

A toute étape de la procédure, les comptables, les ordonnateurs et les autres personnes mis en cause sont tenus de déférer aux demandes d'explication ou de production de pièces formulées par le conseiller chargé de l'instruction dans un délai fixé par ce dernier et qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours suivant la réception de cette demande.

Tout refus de produire les justifications ou précisions demandées, est passible de l'astreinte et/ou de l'amende prévues aux articles 80 alinéa 2 et 81 de la présente loi, sur la base d'un rapport présenté par le conseiller rapporteur au président de la chambre, lequel le transmet au procureur général qui requiert du premier président l'application desdites amendes et astreintes.

Après examen des comptes, le conseiller rapporteur rédige un rapport appuyé de pièces justificatives, et contenant ses propositions sur la suite à donner à chacune des

observations consignées dans le rapport et relevant, s'il y a lieu des faits de nature à mettre en jeu la responsabilité du comptable public, de l'ordonnateur, ou du contrôleur, chacun dans les limites des compétences qui lui sont dévolues.

**Article 94 :** Les rapports d'examen des comptes à fin d'arrêt ou ceux contenant des faits, susceptibles soit de conduire à une condamnation à l'amende pour faute de gestion, soit présumptifs de gestion de fait, ou encore susceptibles d'entraîner des poursuites pénales, sont communiqués au procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

**Article 95 :** Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à l'égard d'un comptable public, il transmet ses conclusions au président de la formation de jugement ou au conseiller délégué à cet effet. Celui-ci peut demander un rapport complémentaire dans un délai d'un mois à compter de la réception des conclusions.

Lorsque le ministère public ne relève aucune charge après communication du rapport complémentaire, ou à défaut d'une demande d'un rapport complémentaire dans le délai susmentionné, le président de la formation de jugement, ou son délégué, rend une ordonnance motivée déchargeant le comptable de sa gestion.

Si aucune charge ne subsiste à l'encontre du comptable public au titre de ses gestions successives et s'il a cessé ses fonctions, quitus lui est donné par ordonnance motivée par le président de la formation de jugement ou son délégué.

L'ordonnance de décharge, et, s'il y a lieu, l'ordonnance de quitus, est notifiée au comptable et à l'ordonnateur en fonction ainsi que, lorsqu'il s'agit des comptables de l'Etat, au ministre chargé des finances et au ministre intéressé.

**Article 96 :** Lorsque le ministère public relève, dans les rapports mentionnés à l'article 94 de la présente loi ou au vu des autres informations dont il dispose, une irrégularité ou une insuffisance de fonds susceptible d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou présumptif de gestion de fait, il saisit la formation de jugement.

Dans le délai d'un (1) mois suivant la communication du dossier, le ministère public prend alors un réquisitoire destiné à faire connaître au comptable les charges susceptibles d'être retenues à son encontre de façon à ce qu'il puisse présenter des justifications.

Le réquisitoire du ministère public et le nom du ou des conseillers chargés de l'instruction sont notifiés à chacun des comptables et autres personnes mis en cause, ainsi qu'à l'ordonnateur en fonction.

A leur demande, les comptables et autres personnes mis en cause, ainsi que l'ordonnateur en fonction, ont accès au dossier constitué des pièces sur lesquelles le réquisitoire est fondé.



**Article 97 :** Les comptables et les autres personnes mis en cause, ainsi que l'ordonnateur en fonction, sont tenus de déférer aux demandes d'explication ou de production de pièces formulées par le conseiller chargé de l'instruction jusqu'à la clôture de celle-ci, dans un délai fixé par celui-ci et qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours suivant la réception de cette demande.

Les mêmes personnes ont accès au dossier et peuvent demander au greffe copie de pièces du dossier.

Elles peuvent adresser au conseiller chargé de l'instruction leurs observations écrites, dont la production est notifiée à chaque partie. Ces observations sont versées au dossier.

**Article 98 :** L'instruction est close par le dépôt au greffe du rapport du conseiller qui en est chargé.

Le président de la chambre compétente, ou le conseiller délégué à cet effet, désigne alors un conseiller réviseur parmi les conseillers.

Le conseiller réviseur, dans le délai d'un (1) mois, produit son contre-rapport contenant son avis sur le rapport du conseiller rapporteur. Ce rapport est versé au dossier ainsi que les conclusions du ministère public.

Les parties auxquelles le réquisitoire a été notifié sont informées de la clôture de l'instruction, du dépôt des conclusions du ministère public, des productions faites par les parties ainsi que de la possibilité de consulter ces pièces.

Si des observations ou des pièces nouvelles sont produites par une partie entre la clôture de l'instruction et la mise en délibéré de l'affaire, elles sont communiquées au conseiller chargé de l'instruction et au ministère public. Les autres parties sont informées de la production de ces observations ou pièces nouvelles ainsi que de la possibilité de les consulter.

## Section 2 : Du jugement des comptes

**Article 99 :** Le rôle des audiences est préparé par le ministère public et arrêté par le président de la chambre compétente.

Toutes les parties sont convoquées sept (7) jours au moins avant la date de l'audience. La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le rôle de l'audience est affiché à l'entrée de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

**Article 100 :** Les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra à huis-clos si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.

**Article 101** : A l'audience publique, le conseiller rapporteur présente son rapport, suivi du conseiller réviseur qui fait connaître son avis.

Le ministère public présente ses conclusions.

Toute partie à l'instance peut formuler, soit en personne, soit par un avocat, des observations orales précisant celles formulées par écrit sur l'affaire qui la concerne.

**Article 102** : Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer quelque désordre que ce soit.

Le président de la formation de jugement peut faire expulser toute personne qui n'obéit pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle.

A l'issue des débats, le président accorde la parole en dernier aux comptables et autres personnes mis en cause avant de mettre l'affaire en délibéré.

**Article 103** : Le délibéré est secret. Le conseiller chargé de l'instruction et le représentant du ministère public n'y assistent pas.

La formation délibère sur le projet d'arrêt présenté par le conseiller rapporteur ; elle examine les propositions du rapport sur chacun des griefs formulés par les conclusions du ministère public. S'il est nécessaire de procéder à un vote, le Président recueille successivement l'opinion de chacun des conseillers.

Le président opine le dernier. En cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante.

**Article 104** : La chambre compétente statue en premier et dernier ressort par un arrêt rendu publiquement en formation collégiale.

Si le compte est reconnu régulier, elle rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable en fonction ou de quitus à l'égard de celui qui a quitté ses fonctions.

Si le compte est excédentaire, le comptable s'étant reconnu à tort débiteur du trésor, elle le déclare en avance.

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas l'état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort, la chambre compétente le déclare en débet et le condamne à le solder avec intérêt de droit au trésor public, à la collectivité locale ou à l'établissement intéressé.

Dans tous les cas, la chambre compétente fixe également dans son arrêt le reliquat en fin de gestion et fait obligation au comptable d'en prendre charge au compte de la gestion suivante.

Elle peut, en outre, en fonction de la gravité de la faute commise, condamner le comptable à une amende ne pouvant dépasser l'équivalent d'une année de salaire de celui-ci.

**Article 105 :** A peine de nullité, l'arrêt est motivé. Il vise les comptes jugés, les pièces examinées ainsi que les dispositions législatives et/ou réglementaires dont il est fait application.

Il statue sur les propositions du conseiller rapporteur, les conclusions du ministère public et les observations des autres parties.

Mention est faite que le conseiller rapporteur et, le cas échéant, les personnes concernées ont été entendus, et que le représentant du ministère public a conclu. Les noms du président et des conseillers composant la formation de jugement qui ont vidé le délibéré, ainsi que du représentant du ministère public présent à cette audience y sont mentionnés.

La composition qui a mis l'affaire en délibéré est celle qui participe au délibéré et qui compose la Cour pour vider le délibéré.

L'arrêt mentionne également la date de l'audience publique et celle à laquelle il a été prononcé. Il est lu publiquement par le président ou par un membre de la chambre.

La minute de l'arrêt est signée par le président de séance et le greffier de séance.

**Article 106 :** Les arrêts de la Cour des comptes et de discipline budgétaire qui donnent lieu à condamnation à une amende ou au prononcé d'un débet sont revêtus de la formule exécutoire ainsi libellée :

« En conséquence, la République du Congo mande et ordonne au ministre des finances en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux, et aux procureurs de la République d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M... qui le requiert.

Pour grosse

Brazzaville, le...

Le greffier.»

**Article 107 :** Les arrêts sont notifiés aux comptables, à l'ordonnateur en fonction ainsi que, lorsqu'il s'agit des comptes des comptables supérieurs de l'Etat, au ministre chargé des Finances et, lorsque cela concerne leurs départements, aux autres ministres intéressés.

**Article 108 :** Lorsqu'une erreur ou une omission matérielle, susceptible d'altérer le sens de ses dispositions, est constatée dans un arrêt ou une ordonnance, la formation de jugement ou le président de la chambre qui a rendu l'arrêt ou l'ordonnance peut y apporter, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision en cause, les corrections qui s'imposent.

La décision rectifiée se substitue à la décision originelle. Elle est notifiée et est susceptible de recours devant les chambres réunies.

Les irrégularités et insuffisances visées au premier alinéa du présent article sont prescrites au terme de la cinquième année suivant les faits incriminés si le compte a été présenté à la Cour des comptes et de discipline budgétaire en état d'examen et dans les formes et délais prescrits par les lois et règlements.

### Section 3 : De la gestion de fait

**Article 109 :** La Cour des comptes et de discipline budgétaire juge les comptes ou tous les documents en tenant lieu des comptables de fait.

Elle déclare comptable de fait, toute personne qui effectue sans y être habilitée par l'autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention et de maniement de fonds ou de valeurs appartenant à l'un des organismes publics soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, ou qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas auxdits organismes, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu des lois et règlements en vigueur.

En outre, peut être notamment considéré comme co-auteur responsable d'une gestion de fait, tout fonctionnaire ou agent ainsi que tout titulaire d'une commande publique, qui en consentant ou en incitant soit à exagérer les mémoires et factures, soit à en dénaturer les énonciations, s'est prêté sciemment à l'établissement d'ordonnances de paiement, de mandats, de justifications ou d'avoirs fictifs.

**Article 110 :** Les gestions irrégulières entraînent pour leurs auteurs, déclarés comptables de fait par la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics.

Néanmoins, la Cour peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

**Article 111 :** Les présidents des institutions constitutionnelles, les ministres, les représentants légaux des établissements publics et toute autre autorité ayant la charge des deniers publics sont tenus de communiquer à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, toutes gestions de fait qu'ils découvrent dans leurs services.

La même obligation incombe aux autorités de tutelle desdits organismes et aux ministères chargés de leur tutelle financière pour toutes les gestions de fait dont ils ont connaissance.

**Article 112** : L'action en déclaration de gestion de fait est prescrite pour les actes constitutifs de gestion de fait commis plus de dix (10) ans avant la date à laquelle la Cour des comptes et de discipline budgétaire en est saisie.

#### **Paragraphe 1 : De la saisine de la Cour des comptes et de discipline budgétaire**

**Article 113** : La Cour des comptes et de discipline budgétaire peut se saisir d'office des faits constitutifs de gestion de fait qu'elle découvre lors de ses contrôles ou être saisie par le représentant du ministère public près la Cour des comptes et de discipline budgétaire, lui-même saisi, soit par les autorités administratives visées à l'article 111 de la présente loi, soit par un comptable supérieur lors de la vérification ou de l'apurement des comptes d'un comptable subordonné.

Le rapporteur qui décèle des faits constitutifs de gestion de fait lors de ses contrôles, soit par lui-même, soit dans les rapports des organes de contrôle, les analyse et propose une apostille de déclaration provisoire de gestion de fait.

Il rédige à cet effet, un rapport, qui est communiqué au ministère public pour la présentation de ses conclusions aux fins de saisine de la formation compétente de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

#### **Paragraphe 2 : De la déclaration de gestion de fait**

**Article 114** : Après examen du rapport introductif ou du réquisitoire aux fins de déclaration de gestion de fait, la formation compétente de la Cour des comptes et de discipline budgétaire statue soit par un arrêt de non-lieu écartant la déclaration de gestion de fait, soit par arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait.

**Article 115** : Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte. Suivant les opérations auxquelles chacune d'elles a pris part, la solidarité peut porter sur tout ou partie des opérations de la gestion de fait.

**Article 116** : Les personnes que la Cour des comptes et de discipline budgétaire a déclarées comptables de fait sont tenues de lui produire leurs comptes avec les pièces justificatives dans le délai qu'elle impartit et qui ne saurait être inférieur à deux (2) mois.

Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé, appuyé de justifications, doit indiquer les recettes, les dépenses et faire ressortir le reliquat. Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations de gestion de fait quelle que soit la durée.

Sur décision de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, le ministère public adresse au comptable de fait et à l'ordonnateur une demande tendant à ce que les personnes mentionnées à l'article 111 de la présente loi se prononcent sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à déclaration de gestion de fait.

**Article 117 :** La procédure applicable au jugement des comptes des comptables de fait et à leur condamnation à l'amende est celle prévue aux articles 87 à 108 de la présente loi.

Pour l'application aux comptables de fait de l'alinéa 2 de l'article 97 de la présente loi, la copie s'effectue à leurs frais, selon des modalités et un barème fixés par ordonnance du premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

### **Chapitre 3 : De la discipline budgétaire**

#### **Section 1 : Des personnes justiciables de la Cour des comptes et de discipline budgétaire**

**Article 118 :** Les ordonnateurs sont soumis au jugement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, qui a tout pouvoir de sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics ou des organismes soumis au contrôle de la Cour, dans les conditions prévues par la présente loi.

A ce titre, sont justiciables de la Cour des comptes et de discipline budgétaire : les présidents des institutions constitutionnelles, les membres du Gouvernement, toutes les autorités administratives, les membres du cabinet du Président de la République et ceux des cabinets des ministres, tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat ou des organismes publics, tout représentant, administrateur ou agent des établissements publics, entreprises ou sociétés qui sont soumis à un titre quelconque au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Sont également justiciables de la Cour des comptes et de discipline budgétaire tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus, ou à qui est reproché une des fautes prévues à l'article 120 de la présente loi ou par les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances.

**Article 119 :** Nonobstant les dispositions de l'article précédent, tout ordonnateur encourt les responsabilités qui peuvent être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent lui être infligées par la Cour des comptes et de discipline budgétaire en raison des fautes de gestion définies à l'article 120 de la présente loi ou la loi organique relative aux lois de finances.

#### **Section 2 : Des infractions à la discipline budgétaire et leurs sanctions**

**Article 120 :** La faute de gestion est caractérisée par tout manquement ou violation des règles ou des principes de bonne gestion des crédits, fonds et valeurs de l'Etat ou de tout organisme public par les dirigeants, les fonctionnaires ou agents de l'organisme.

Constituent notamment une faute de gestion :

- la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;
- la violation des règles de comptabilisation des produits et des charges applicables à l'Etat et aux autres organismes publics ;
- la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics ;
- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires destinées à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les contrats de commande publique ;
- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, de causer un préjudice à l'Etat ou à toute autre administration publique ou organisme public, par des agissements incompatibles avec les intérêts de l'Etat ou de l'administration publique ou de tout organisme, par des carences dans les contrôles qui lui incombent ou par des omissions ou négligences dans son rôle de direction ;
- les négligences dans la gestion du budget, le suivi des crédits, la mise en œuvre de la dépense ainsi que la liquidation de la recette ;
- l'imprévoyance caractérisée résultant de la consommation des crédits pour des dépenses d'intérêt secondaire au détriment des dépenses indispensables et prioritaires du service ;
- la défaillance des contrôles exercés par le contrôleur budgétaire ;
- la poursuite d'objectifs manifestement étrangers aux missions et attributions du service ;
- la mise en œuvre de moyens disproportionnés ou inadaptés aux objectifs poursuivis par le service ;
- le fait d'avoir accordé, sous quelque forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit, des exonérations ou des franchises de droits, d'impôts ou de taxes, sans autorisation des textes en vigueur ;
- le fait d'avoir enfreint la législation au contrat de partenariat public-privé ;
- la rétention ou la dissimulation, de la part du comptable, des informations sur la trésorerie et la situation financière de l'établissement public ou de la collectivité locale ;
- l'exécution du budget de l'établissement public ou de la collectivité locale sans adoption préalable par l'organe délibérant ;
- l'affectation ou la désaffectation de tout ou partie du domaine public ou privé en vue d'une aliénation, en violation des lois et règlements ;
- le fait d'avoir accordé sous quelque forme que ce soit et pour quelques motifs que ce soit, des exonérations ou des franchises de droits, d'impôts ou de taxes, sans autorisation des textes en vigueur ;

- le fait d'avoir enfreint la législation en vigueur relative au contrat de partenariat public-privé.

**Article 121 :** En cas de faute de gestion telle que prévue à l'article précédent, tous les ordonnateurs et leurs délégataires encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, des amendes prononcées par la Cour des comptes et de discipline budgétaire, sans préjudice des sanctions infligées par d'autres juridictions.

*Les contrôleurs financiers peuvent également être poursuivis et sanctionnés si les infractions commises par l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés ont été rendues possibles par une défaillance des contrôles dont ils ont la charge.*

**Article 122 :** Est passible d'une amende dont le minimum ne peut être inférieur à cent mille (100 000) francs CFA et dont le maximum ne peut dépasser l'équivalent d'une année de traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis, toute personne visée à l'article 116 de la présente loi qui aura commis l'une des infractions prévues à l'article 120 de la présente loi.

**Article 123 :** Lorsque les personnes visées aux articles précédents ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende peut atteindre le montant du traitement annuel brut attribué aux fonctionnaires titulaires de l'indice le plus élevé de la catégorie A, échelle 1.

**Article 124 :** Les auteurs des faits visés à l'article 120 de la présente loi ne sont passibles d'aucune sanction, s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit, préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, ou donné personnellement par le ministre compétent, dès lors que ces autorités ont été dûment informées sur l'affaire.

**Article 125 :** Le montant des amendes est fixé en fonction du préjudice causé à l'Etat ou aux autres administrations publiques ainsi que de la gravité de la faute commise et de l'éventuelle réitération de pratiques prohibées.

Toutes les sanctions infligées par la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont déterminées individuellement pour chacune des personnes mentionnées à l'article 116 de la présente loi, dans le respect des droits de la défense. Toute sanction est motivée.

**Article 126 :** Le procureur de la République près le tribunal de grande instance transmet au procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire, d'office ou à la demande de ce dernier, la copie de toute pièce d'une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des infractions prévues et sanctionnées par les articles 120, 122 et 123 de la présente loi.

**Article 127 :** Les sanctions prononcées en application des articles 122 et 123 de la présente loi ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu de ces mêmes articles.



**Article 128** : La faute de gestion est prescrite au terme de la cinquième année suivant les faits incriminés si le compte a été présenté à la Cour des comptes et de discipline budgétaire en état d'examen et dans les formes et délais prescrits par les lois et règlements.

### **Section 3 : Du jugement des infractions à la discipline budgétaire**

**Article 129** : Pour juger les auteurs des faits constitutifs d'infractions à la discipline budgétaire relevant de la compétence de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, la chambre compétente est saisie par le procureur général agissant soit de sa propre initiative, soit à la demande du premier président ou d'une formation de la Cour.

Ont également qualité pour saisir la Cour des comptes et de discipline budgétaire par l'intermédiaire du procureur général, sur la base des rapports de contrôle ou d'inspection, appuyés des pièces justificatives, les autorités ci-après :

- le Président de la République ;
- le président du Sénat ;
- le président de l'Assemblée nationale ;
- le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- le ministre chargé de la justice ;
- le ministre chargé des finances ;
- les autres membres du Gouvernement, pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ;
- les présidents des institutions constitutionnelles.

**Article 130** : Sur la base des documents qu'il reçoit et des informations et autres documents qu'il peut demander aux autorités compétentes, le procureur général peut décider :

- soit du classement de l'affaire s'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. La décision de classement du procureur général doit être motivée. Elle est transmise au ministre en charge de la justice, à l'intéressé et au ministre dont il dépend ou dépendait, au ministre chargé des finances et à l'autorité qui a saisi la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- soit la poursuite, dans le cas où le procureur général transmet le dossier au premier président et requiert la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction.

**Article 131** : Le premier président désigne un conseiller chargé de l'instruction et transmet le dossier au président de la chambre compétente. Cette instruction peut être ouverte contre une personne non dénommée.

**Article 132** : Le conseiller rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations qu'il juge utiles sur pièces et sur place, auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents mêmes secrets, interroger l'agent mis en cause,

entendre ou questionner oralement ou par écrit tous témoins et toutes personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée, et recueillir tous avis techniques.

**Article 133 :** Si la Cour des comptes et de discipline budgétaire constate un faux témoignage en la matière, elle en réfère au procureur général, qui fera poursuivre l'auteur devant les juridictions compétentes.

**Article 134 :** Les responsables de ces administrations prennent toutes dispositions pour que le rapporteur ait connaissance des écritures et documents tenus et, en particulier, des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses. Le rapporteur se fait délivrer copie des pièces qu'il estime nécessaires à leur contrôle.

Pour les gestions ou les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication du rapporteur implique l'accès à l'ensemble des systèmes électroniques et informatiques, y compris applicatifs, à leur architecture, documentation, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

**Article 135 :** A la demande du conseiller rapporteur, des enquêtes peuvent être faites par des fonctionnaires appartenant à des corps ou services de contrôle ou d'inspection désignés par le premier président après avis du ministre dont relèvent ces corps ou services.

**Article 136 :** Les personnes à l'égard desquelles auront été relevés des faits de nature à donner lieu à renvoi devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire en sont avisées, à la diligence du ministère public, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précisant qu'elles sont autorisées à se faire assister, dans la suite de la procédure, par un conseil de leur choix.

Le procureur général suit le déroulement de l'instruction dont il est tenu informé par le rapporteur.

**Article 137 :** Lorsque l'instruction est terminée, le rapporteur dresse un rapport détaillé sur le résultat de ses investigations. Il devra s'attacher à distinguer la violation délibérée des règles budgétaires de ce qui ne peut être qu'une méconnaissance fortuite de ces règles. Il déterminera si leur violation est susceptible de causer un préjudice à l'Etat ou à l'organisme intéressé.

Le dossier est communiqué au procureur général, qui peut décider du classement de l'affaire s'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

**Article 138 :** S'il y a lieu à poursuivre, le dossier est communiqué simultanément au ministre ou à l'autorité dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, au ministre de la justice, au ministre chargé des finances ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle compétent. Ceux-ci doivent donner leur avis dans un délai fixé par le premier président et qui ne peut être inférieur à un (1) mois. A défaut d'avis à l'expiration de ce délai, la procédure pourra néanmoins être poursuivie.

**Article 139** : Le dossier est ensuite transmis au procureur général qui prononce le classement de l'affaire par décision motivée ou le renvoi devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire avec ses conclusions.

**Article 140** : La décision de classement du procureur général est notifiée au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, au ministre de la justice, à l'intéressé, au ministre dont l'intéressé dépend ou dépendait, au ministre chargé des finances ainsi que, le cas échéant, à l'auteur de la saisine.

**Article 141** : Si le procureur général conclut au renvoi devant la Cour, l'intéressé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précisant qu'il peut, dans le délai de quinze (15) jours, prendre connaissance au greffe de la Cour des comptes et de discipline budgétaire soit par lui-même, soit par mandataire ou conseil, du dossier de l'affaire.

Le dossier communiqué est le dossier complet de l'affaire, y compris les conclusions du procureur général.

L'intéressé dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la communication qui lui a été donnée du dossier, pour produire à la Cour des comptes et de discipline budgétaire un mémoire écrit soit par lui-même, soit par mandataire ou conseil. Le mémoire est communiqué au procureur général.

**Article 142** : Le rôle des audiences est préparé par le ministère public et arrêté par le président de la chambre compétente.

Toutes les parties sont convoquées sept (7) jours au moins avant la date de l'audience. La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les audiences sont publiques. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra à huis clos si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.

**Article 143** : Les personnes qui sont entendues, soit à la requête de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, soit sur l'initiative du ministère public, soit enfin à la demande de l'intéressé sur permis de citer accordé par le premier président, le ministère public entendu en ses conclusions, le sont sous la foi du serment dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Toutefois, le premier président peut autoriser les intéressés ou les témoins qui en auront fait la demande, assortie de toutes justifications utiles, à ne pas comparaître personnellement à l'audience.

**Article 144** : Les intéressés ou les témoins qui ne répondent pas, dans les délais impartis par la Cour des comptes et de discipline budgétaire, aux communications ou aux

convocations qui leur sont adressées sont passibles d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

**Article 145 :** Dans chaque affaire, le conseiller rapporteur résume et présente son rapport.

L'intéressé, soit par lui-même, soit par son conseil, est appelé à présenter ses observations.

Le procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire présente ses conclusions.

Des questions peuvent être posées par le président de la formation de jugement ou, avec son autorisation, par les membres de ladite formation de jugement, à l'intéressé ou à son conseil qui doit avoir la parole le dernier.

**Article 146 :** Les décisions sont prises à la majorité des voix, le président de séance ayant voix prépondérante en cas de partage égal de celles-ci.

**Article 147 :** L'arrêt est notifié à l'intéressé, au ministre dont il dépend ou dépendait et, le cas échéant, à l'autorité qui a saisi la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

**Article 148 :** Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul arrêt.

**Article 149 :** Les poursuites devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire ne font pas obstacle à l'exercice de l'action publique et de l'action disciplinaire.

Si l'instruction a permis de relever à la charge d'une personne mentionnée à l'article 116 de la présente loi des faits qui paraissent de nature à justifier une sanction disciplinaire, le président les porte à la connaissance de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire transmet le dossier au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 150 :** Le procureur de la République territorialement compétent communique au procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire les suites données à cette transmission et échange avec ce dernier toutes informations utiles aux poursuites.

#### **Chapitre 4 : De la notification et exécution des arrêts et ordonnances**

##### **Section 1 : De la notification des arrêts et ordonnances**

**Article 151 :** Le greffier en chef de la Cour des comptes et de discipline budgétaire notifie directement aux personnes mentionnées aux articles 93 alinéa 2 et 102 alinéa 3

de la présente loi les arrêts et ordonnances rendus à propos de leur gestion. La notification se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En même temps lesdits arrêts sont notifiés également :

- au ministre chargé des finances en ce qui concerne le comptable supérieur du trésor ;
- au comptable supérieur compétent en ce qui concerne les autres comptables ;
- à l'autorité de tutelle administrative.

**Article 152** : En cas d'incapacité, d'absence ou de décès, la notification prévue à l'article 154 de la présente loi est faite dans les mêmes conditions aux représentants légaux ou aux héritiers desdites personnes.

**Article 153** : Tout comptable sorti de fonctions est tenu, jusqu'à sa libération définitive, de notifier directement son nouveau domicile et tout changement ultérieur de domicile à la Cour des comptes et de discipline budgétaire. La même notification est également faite :

- à son successeur s'il s'agit d'un comptable supérieur du trésor ;
- au comptable supérieur compétent dans les autres cas.

Les mêmes obligations incombent aux représentants légaux et aux héritiers des comptables.

**Article 154** : Si, par suite du refus du comptable, de ses représentants légaux ou de ses héritiers, ou pour toute autre cause, la notification par lettre recommandée ne peut atteindre son destinataire, la Cour des comptes et de discipline budgétaire adresse l'arrêt ou l'ordonnance à la préfecture du dernier domicile connu ou déclaré.

Le préfet fait notifier l'arrêt ou l'ordonnance par un agent administratif. En cas de notification à la personne, l'agent administratif se fait délivrer récépissé par le destinataire et dresse procès-verbal de la notification. Ce procès-verbal et le récépissé sont adressés à la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

**Article 155** : Si dans l'exercice de cette mission, l'agent administratif ne trouve au domicile indiqué ni le comptable lui-même, ni un membre de sa famille ou une personne à son service qui accepte de recevoir l'arrêt et d'en donner récépissé, il dépose l'arrêt à la préfecture et dresse un procès-verbal qui y est joint.

Un avis officiel est alors affiché pendant un (1) mois, au lieu de dépôt ainsi qu'à la mairie ou au chef-lieu de la circonscription administrative du dernier domicile connu ou déclaré. Cet avis informe le destinataire qu'un arrêt de la Cour des comptes et de discipline budgétaire le concernant et déposé à la préfecture lui sera remis contre récépissé et que, faute de ce fait avant l'expiration du délai d'un (1) mois, la notification dudit arrêt sera considérée comme lui ayant été valablement faite avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte.

Le récépissé et les procès-verbaux prévus par le présent article et, le cas échéant, le certificat des autorités constatant l'affichage pendant un (1) mois doivent être transmis sans délai à la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

**Article 156** : La notification des arrêts et ordonnances de la Cour des comptes et de discipline budgétaire aux personnes déclarées comptables de fait est adressée par la Cour au dernier domicile connu.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire peut demander à cet effet tous renseignements utiles au préfet du lieu de gestion de fait, et le cas échéant, aux autorités dont relève le comptable de fait.

Si, par suite de refus du comptable de fait ou pour toute autre cause la notification n'a pu atteindre son destinataire, cette notification est faite au dernier domicile connu ou suivant la procédure prévue aux articles 154 et 155 de la présente loi.

Si le comptable de fait est un maire en exercice, l'autorité de tutelle assure à la demande de la Cour des comptes et de discipline budgétaire la notification de l'arrêt ou de l'ordonnance.

Les notifications et transmissions peuvent également être effectuées par huissier de justice ou par les soins d'un officier ou agent de police judiciaire.

## **Section 2 : De l'exécution des arrêts et ordonnances**

**Article 157** : La Cour des comptes et de discipline budgétaire statue en premier et dernier ressort. Ses décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire telle que libellée à l'article 104 de la présente loi sont exécutoires de plein droit.

## **Chapitre 5 : Du recours en révision**

**Article 158** : Les arrêts de la Cour des comptes et de discipline budgétaire peuvent faire l'objet d'un recours en révision dans les conditions prévues par la présente loi.

**Article 159** : Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes :

- s'il se révèle, après le jugement, que la décision a été prise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
- si depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;
- s'il a été jugé sur des pièces reconnues fausses ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement ;
- s'il survient des faits nouveaux ;
- s'il est découvert des documents de nature à dégager la responsabilité de l'intéressé.

Les chambres réunies peuvent aussi procéder à la révision d'un arrêt ou d'une ordonnance pour cause d'erreur judiciaire, omission, ou double emploi.

**Article 160** : Le délai de recours en révision est de deux mois.

Il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de la révision qu'elle invoque.

**Article 161 :** Le droit de demander la révision appartient au procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au ministre des finances, aux ministres intéressés, aux représentants des collectivités locales et des établissements publics concernés ainsi qu'à toute autre personne physique concernée.

**Article 162 :** La requête en révision est adressée au premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Elle doit comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant, et être accompagnée d'une copie de l'arrêt attaqué, des justifications servant de base à la requête ainsi que des pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées.

**Article 163 :** Le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire désigne un président de chambre ou un conseiller chargé d'instruire la demande en révision. Celle-ci est notifiée aux autres parties, qui disposent d'un délai de deux (2) mois pour produire un mémoire.

Le rapport est communiqué au ministère public, qui présente ses conclusions.

Les chambres réunies statuent sur la révision de l'arrêt, après audience publique, par un arrêt unique sur la recevabilité du recours et, s'il y a lieu, sur le fond de l'affaire.

**Article 164 :** Le recours en révision n'a pas d'effet suspensif.

Toutefois, les chambres réunies, saisies à ces fins par simple requête du demandeur, peuvent, avant de statuer sur le recours, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt attaqué lorsque cette exécution est susceptible d'entraîner un préjudice irréparable.

## **Chapitre 6 : De la récusation, de la communication et des publications des décisions de la Cour des comptes et de discipline budgétaire**

### **Section 1 : De la récusation des conseillers, des présidents de chambres et des experts.**

**Article 165 :** En matière de procédure financière, la demande de récusation des présidents de chambres, des conseillers et des experts est adressée au premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire qui statue par une ordonnance insusceptible de tout recours.

La demande de récusation concernant le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire est adressée au président du Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire avec copie au premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

**Article 166 :** Tout président de chambre, tout conseiller et tout expert peut être récusé :

- quand lui-même ou son conjoint ont un intérêt personnel dans le jugement du compte présenté ;
- quand il y a une parenté ou une alliance entre lui-même ou son conjoint et l'une des parties ou l'un des avocats ou mandataires des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
- quand il y a procès entre l'une des parties et son conjoint ou lui-même ou leurs ascendants ou descendants ;
- quand son conjoint ou lui-même sont créanciers ou débiteurs de celui dont les comptes sont soumis à vérification ;
- quand il a précédemment donné son avis ou fourni son témoignage dans l'examen du compte ;
- lorsqu'il y a inimitié grave entre lui et la personne ou les personnes dont les comptes sont soumis au jugement de la Cour.

### **Section 2 : De la communication et de la publication des décisions de la Cour des comptes et de discipline budgétaire**

**Article 167 :** Les arrêts et les ordonnances de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont publiables ou communicables aux tiers.

Les ordonnances prononçant la décharge d'un comptable et le déclarant éventuellement quitte de sa gestion sont communicables aux tiers.

**Article 168 :** La communication des pièces justificatives détenues par la Cour des comptes et de discipline budgétaire peut être demandée au greffe central de ladite Cour par les comptables, le représentant légal de l'établissement public ou les autorités judiciaires.

Cette communication est effectuée soit sur place dans les locaux de la juridiction, soit par envoi des photocopies, soit par envoi des pièces originales.

Dans ce dernier cas, le président de la chambre décide la communication et fixe le délai de réintégration des pièces ; dans les autres cas, le greffier fixe les modalités de communication des pièces.

Les communications, quelles qu'en soient les formes, s'effectuent aux frais du demandeur.

### **Section 3 : Du délai de conservation des pièces**

**Article 169 :** La Cour des comptes et de discipline budgétaire est tenue de conserver les pièces justificatives qui lui sont produites pendant un délai de dix (10) années à partir de la clôture de l'exercice auquel se rattachent lesdites pièces.

Après ce délai, les pièces sont transférées aux archives nationales selon la procédure définie par ordonnance du premier président.



## Chapitre 7 : Des procédures de contrôle non juridictionnel

### Section 1 : Des règles générales

**Article 170 :** La Cour des comptes et de discipline budgétaire contrôle la gestion des services de l'Etat, des établissements publics, des entreprises publiques et des organismes bénéficiaires de concours publics, afin d'en apprécier la qualité et de formuler, éventuellement, des recommandations sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement.

Le contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire porte également sur la régularité et la sincérité des comptes ainsi que sur l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice des entités énumérées aux articles 185, 190 et 200 de la présente loi.

**Article 171 :** La Cour des comptes et de discipline budgétaire s'assure que les systèmes et procédures mis en place garantissent la gestion optimale de leurs ressources matérielles, financières et humaines, l'enregistrement de toutes les opérations réalisées, ainsi que la protection de leur patrimoine et de leurs ressources.

**Article 172 :** En aucun cas, les conseillers à la Cour des comptes et de discipline budgétaire chargés du contrôle d'un organisme ne doivent s'ingérer dans la gestion des services de l'Etat ou des organismes contrôlés.

**Article 173 :** Les responsables des services de l'Etat et des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire lui communiquent, dans les deux (2) mois suivant la clôture de l'exercice, la situation des dépenses engagées, la situation des dépenses liquidées et la situation des dépenses ordonnancées ou mandatées.

Ils doivent tenir à sa disposition, leurs budgets, bilans, comptes de résultat et tous les documents comptables et extracomptables ayant permis de les établir.

**Article 174 :** En cas de retard dans la production des documents comptables, le premier président de la Cour peut, par ordonnance, prononcer à l'encontre des personnes responsables une amende dont le montant peut atteindre au maximum cent mille (100.000) francs CFA. Il peut, en plus, prononcer une astreinte dont le maximum est de cinquante mille (50.000) francs CFA par mois de retard.

**Article 175 :** La Cour des comptes et de discipline budgétaire reçoit, en outre, les procès-verbaux des organes délibérants des entités soumises à son contrôle, accompagnés des copies des rapports des commissaires aux comptes, des auditeurs internes et externes.

Les procès-verbaux des conseils d'administration et de surveillance, des comités de direction, des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, les circulaires internes, les audits ou expertises réalisés ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sont également conservés au greffe de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

**Article 176** : Les conseillers chargés du contrôle d'une des entités précitées sont habilités à se faire communiquer tous documents ou pièces justificatives susceptibles de les renseigner sur la gestion de ces organismes et à procéder à l'audition des personnes dont ils estiment le témoignage nécessaire.

Dans le cas où les personnes concernées ne répondent pas aux demandes formulées par les conseillers, il en est fait rapport au premier président qui statue conformément aux dispositions de l'article 174 de la présente loi.

## Section 2 : Du contrôle budgétaire et de gestion

### Paragraphe 1 : Du contrôle des opérations de l'Etat

**Article 177** : La Cour des comptes et de discipline budgétaire contrôle les opérations de l'Etat par l'examen des documents justificatifs des recettes et des dépenses effectuées au titre du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor. Elle procède à la vérification de ces documents pour assurer le contrôle budgétaire et de gestion et préparer le jugement des comptes des comptables.

**Article 178** : Dans les services et organismes où sont tenues des comptabilités matières, un rapport sur la gestion des matériels retraçant les opérations de l'année précédente est adressé chaque année à la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Ce rapport traite notamment de l'utilisation des stocks, de leur renouvellement, des pertes constatées et des responsabilités encourues.

**Article 179** : Le procès-verbal de concordance des écritures des ordonnateurs et comptables des administrations publiques de l'Etat ainsi que les annexes relatives au budget, aux dépenses d'investissement et aux finances sont arrêtés par la Cour des comptes et de discipline budgétaire à partir des documents établis à cet effet par les services financiers compétents.

Ce procès-verbal de concordance et ses annexes accompagnées d'un rapport établi par la Cour des comptes et de discipline budgétaire sur l'exécution des lois de finances sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale en même temps que le projet de loi de règlement.

**Article 180** : Si lors de l'examen des comptes de l'Etat, la Cour des comptes et de discipline budgétaire constate des irrégularités dues aux administrateurs ou relève des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, le premier président en informe par voie de référé les ministres intéressés ou les autorités de tutelle et leur demande de faire connaître à la Cour des comptes et de discipline budgétaire les mesures en vue de faire cesser les errements constatés.

Le premier président fait parvenir au ministre chargé des finances une ampliation des référés qu'il adresse aux autres ministres.

Dans chaque ministère, un fonctionnaire de l'administration centrale, dont la désignation est notifiée à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, est chargé de veiller à la suite donnée aux référés.

Les destinataires des autres communications de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont tenus d'y répondre dans le délai fixé par la Cour, et qui ne peut être inférieur à un (1) mois.

**Article 181 :** Les ministres sont tenus de répondre aux référés dans un délai de deux (2) mois. Ils envoient simultanément copie de leur réponse au ministre chargé des finances.

S'il y a lieu, le premier président porte à la connaissance du Président de la République les infractions à ces dispositions et lui signale, le cas échéant, les questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu de suite satisfaisante.

**Article 182 :** Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes du président de chambre adressées aux directeurs ou chefs de service ou aux autorités de tutelle qui doivent y répondre.

S'il n'y est pas répondu ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance du ministre intéressé par référé.

**Article 183 :** Au cas où elle relèverait des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de l'Etat, la Cour des comptes et de discipline budgétaire peut, dans tous les cas, demander qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences.

Dans tous les cas où la Cour des comptes et de discipline budgétaire découvre des faits de nature à motiver des poursuites pénales, elle saisit le procureur de la République territorialement compétent.

**Article 184 :** Les vérifications et procédures en cours devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire, ainsi que les poursuites dont elle connaît ou peut connaître ne font, en aucun cas, obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire ou de l'action publique.

#### **Paragraphe 2 : Du contrôle des établissements publics, des entreprises d'Etat ou des sociétés d'économie mixte et des autres organismes**

**Article 185 :** La Cour des comptes et de discipline budgétaire exerce le contrôle des établissements publics, des entreprises d'Etat ou des sociétés d'économie mixte et des autres organismes dans les conditions fixées par le présent paragraphe.

**Article 186 :** Les comptes ou tous les documents comptables en tenant lieu des établissements publics, des entreprises et sociétés visés à l'article 166 de la présente loi, accompagnés des états de développement du compte pertes ou profits, ainsi que du compte d'exploitation et de tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'établissement ou entreprise contrôlé, sont transmis à la Cour des comptes et de discipline budgétaire après avoir été établis par le comptable et approuvés par le conseil d'administration ou l'organe habilité.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire reçoit également les rapports des commissaires aux comptes et des agents chargés du contrôle financier, ainsi que le rapport d'activités établi par le conseil d'administration ou l'organe habilité lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à la personne morale contrôlée.

**Article 187** : La transmission de ces documents doit avoir lieu dans les deux (2) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les ministres de tutelle ou les ordonnateurs délégués peuvent solliciter, par demande motivée, en cas de besoin, auprès du procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les délais supplémentaires qui ne sauraient excéder la période de deux (2) mois.

**Article 188** : Les établissements publics, entreprises d'Etat ou sociétés soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la Cour, pour les vérifications qui ont toujours lieu sur place.

Pour les gestions ou opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication de la Cour des comptes et de discipline budgétaire implique l'accès aux logiciels et aux données ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

**Article 189** : Le premier président désigne un rapporteur qui procède à l'examen des comptes, bilans et documents comptables produits, et en tire toutes les conclusions sur les résultats financiers et la qualité de la gestion.

**Article 190** : Le rapporteur peut être assisté dans ses vérifications, ou pour l'étude de questions particulières, par des personnes qualifiées pour leur compétence, désignées par ordonnance du premier président sur proposition du président de chambre qui fixe la mission qui leur est impartie.

Ces experts signent une déclaration d'indépendance et de confidentialité et sont tenus à l'observation des normes professionnelles et directives de contrôle adoptées par la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

La rémunération de ces personnes est fixée par ordonnance du premier président sous forme de taxation.

**Article 191** : Le rapport d'observations provisoires établi est communiqué par le président de chambre au directeur de l'entreprise qui répond aux observations dans le délai de deux (2) mois par un mémoire écrit, approuvé par le président du conseil d'administration ou de l'organe habilité et appuyé, s'il y a lieu, de justifications.

Le président de chambre peut transmettre, s'il le juge utile, le dossier à un conseiller contre-rapporteur.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire arrête définitivement le rapport dans lequel elle exprime son opinion sur la régularité et la sincérité des états financiers et leur image fidèle, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir être opérés dans les comptes, la gestion financière de l'entité.

Elle signale, éventuellement, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entités.

Le rapport est porté à la connaissance des ministres intéressés par la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

**Article 192 :** Pour arrêter le rapport, la chambre compétente siège en formation de jugement. Elle peut s'adjoindre à titre consultatif :

- un représentant du ministère duquel ressort l'activité technique de l'entité dont les comptes sont contrôlés ;
- un commissaire aux comptes ou l'agent éventuellement chargé du contrôle financier de cette entité ;
- un agent représentant de tout ministère concerné.

Les représentants ci-dessus désignés sont nommés par ordonnance du premier président, à la demande du procureur général ou en application de la décision de la chambre.

Ils sont convoqués en séance par les soins du premier président.

**Article 193 :** La chambre ayant statué, les dispositions des articles 172 à 176 de la présente loi sont applicables aux communications faisant suite au rapport arrêté et à ses conclusions.

### **Paragraphe 3 : Du contrôle des organismes de prévoyance et de sécurité sociale**

**Article 194 :** Le contrôle des organismes de prévoyance et de sécurité sociales, y compris les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière, assurant en tout ou partie la gestion d'un régime de prestations familiales ou d'un régime légal de prévoyance sociale, porte sur l'ensemble des activités exercées par ces organismes, envisagées sous leurs différents aspects ainsi que sur les résultats obtenus.

**Article 195 :** Ces organismes présentent à la Cour des comptes et de discipline budgétaire un exemplaire de leurs comptes établis suivant les règles comptables propres à chacun d'eux, accompagnés des budgets ou états de prévision ainsi que tout document, notamment procès-verbaux de caisse, de banque et de portefeuille.

Cette présentation a lieu dans les deux (2) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les autorités de tutelle fixent, s'il y a lieu, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certains organismes pour la production de leurs comptes. Ces délais supplémentaires ne doivent pas excéder deux (2) mois.

La décision fixant un délai supplémentaire doit être communiquée à la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

**Article 196** : Ces documents sont accompagnés des rapports établis par les commissaires aux comptes, les commissions de contrôle ou les agents chargés de l'exercice du contrôle financier ainsi que du rapport annuel d'activités approuvés par le conseil d'administration, chaque fois que ces rapports sont exigés par les règlements propres à chaque organisme.

**Article 197** : Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées au siège de l'organisme à la disposition de la Cour des comptes et de discipline budgétaire pour les vérifications qui ont toujours lieu sur place.

**Article 198** : Le rapport établi par le conseiller chargé de l'enquête est transmis par le président de chambre au directeur de l'organisme contrôlé qui répond aux observations dans le délai de deux (2) mois par un mémoire écrit approuvé par le président du conseil d'administration et appuyé d'éventuelles justifications.

Le président de chambre peut désigner s'il le juge utile, un conseiller contre-rapporteur.

**Article 199** : La chambre statue en formation de jugement. Ses observations et décisions sont suivies conformément aux dispositions des articles 180 à 184 de la présente loi.

#### **Paragraphe 4 : Du contrôle des organismes bénéficiaires de subventions et des projets sur financement extérieur**

**Article 200** : Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique peuvent, quelles que soient leur nature juridique et la forme des concours qui leur sont attribués par l'Etat, une personne publique ou un organisme, faire l'objet du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Ce contrôle, qui vise à s'assurer que l'emploi des concours reçus est conforme aux objectifs visés, fait l'objet d'un compte d'emploi tenu à la disposition de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

A l'exclusion des partis politiques bénéficiant d'une subvention de l'Etat, le contrôle s'exerce sur l'ensemble de la gestion si ce concours dépasse 50% des ressources de l'organisme bénéficiaire. Dans le cas contraire, les vérifications se limitent aux comptes d'emploi.

**Article 201** : Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux organismes recevant des concours d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Peuvent également faire l'objet du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les organismes autorisés dans les conditions prévues par la loi, à percevoir des taxes parafiscales.

**Article 202** : Dans le cadre de la vérification des comptes de gestion ou d'emploi, les contrôles s'effectuent sur place, au vu des pièces et des documents comptables que les représentants des organismes précités sont tenus de présenter à tout enquêteur désigné par le premier président.

Les observations sont consignées dans un rapport établi et arrêté selon la procédure définie aux articles 180 à 184 de la présente loi.

La même procédure est applicable en matière de contrôle des projets sur financement extérieur.

Toutefois, les partis politiques bénéficiant d'une subvention de l'Etat sont tenus de transmettre à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, pour vérification, leur rapport financier dans le premier trimestre de l'année suivant celle de l'exercice concerné.

## **Chapitre 8 : Des relations avec le Parlement et le Gouvernement**

### **Section 1 : De l'assistance au Parlement et au Gouvernement**

**Article 203** : La Cour des comptes et de discipline budgétaire assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire rend, à la demande du Parlement, un avis sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et sur les propositions ou projets de loi concernant la comptabilité de l'Etat et celle des personnes morales de droit public.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire peut être consultée par le Parlement sur les propositions ou projets de loi ayant une incidence financière significative pour le trésor public.

**Article 204** : Dans le cadre de l'assistance qu'elle prête au Gouvernement, la Cour des comptes et de discipline budgétaire peut inscrire à ses programmes, à la requête du Premier ministre, des missions d'évaluation de programmes et de projets publics ou de contrôle de la gestion de l'un des organismes soumis à son contrôle.

**Article 205** : La Cour des comptes et de discipline budgétaire élabore, chaque année, un rapport sur l'exécution de la loi de finances de l'année précédente.

En outre, elle élabore une déclaration générale de conformité entre le compte général de l'Etat et le compte de gestion du comptable principal de l'Etat de l'année précédente.

**Article 206** : Le rapport sur l'exécution de la loi de finances de l'année et la déclaration générale de conformité, qui doivent accompagner le projet de loi de règlement du budget de l'Etat de l'année précédente, doivent comprendre notamment :

- les résultats de l'exécution des lois de finances ;
- les observations suscitées par la comparaison des prévisions et des réalisations ;
- les incidences des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie sur la situation financière de l'Etat ;
- les actes modificatifs des dotations budgétaires et leur conformité aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances de l'Etat ;
- la comparaison entre les crédits définitifs après modification et les opérations effectivement exécutées.

**Article 207** : La déclaration générale de conformité devant accompagner le rapport visé à l'article précédent, permet de rapprocher les résultats des comptes individuels produits à la Cour des comptes et de discipline budgétaire par les comptables publics de ceux du compte général de l'Etat établi et communiqué à la Cour par le ministre chargé des finances.

**Article 208** : Pour l'élaboration du rapport sur l'exécution de la loi de finances, le ministre chargé des finances transmet à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au plus tard, le trente (30) juin de l'année en cours, soit six (6) mois avant l'expiration du délai prévu par la loi organique relative aux lois de finances, les informations et documents susceptibles de lui permettre d'analyser les conditions d'exécution de la loi de finances, notamment :

- les comptes de l'Etat qui comprennent les résultats de la comptabilité budgétaire avec le développement des recettes encaissées et des dépenses payées du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor ;
- le compte général de l'Etat comprenant la balance des comptes de l'année et les états financiers : bilan, compte de résultat, tableau des flux de trésorerie et états annexés ;
- un état développé des restes à payer et des restes à recouvrer de l'Etat, accompagné d'un rapport indiquant les mesures envisagées pour maîtriser ces restes à payer et restes à recouvrer ;
- le tableau des opérations financières de l'Etat ;
- les pièces justificatives de toutes les opérations de recettes et des dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

En outre, la Cour des comptes et de discipline budgétaire peut effectuer toutes les investigations qu'elle estime nécessaires à l'analyse des conditions d'exécution des budgets des départements ministériels et autres organismes bénéficiant de crédits inscrits au budget de l'Etat.



## Section 2 : De la certification des comptes

**Article 209** : La Cour des comptes et de discipline budgétaire se prononce sur la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'exercice écoulé de l'Etat, des entreprises d'Etat et des sociétés d'économie mixte, des établissements publics et des autres organismes publics dotés d'un comptable public, ainsi que des comptes des organismes de prévoyance et de sécurité sociales.

L'opinion de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sur ces comptes peut prendre quatre (4) formes :

- la certification sans réserve, lorsque les comptes sont réguliers, sincères et qu'ils reflètent l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière, des résultats et des flux de l'exercice de l'organisme ;
- la certification avec réserve dans les cas d'erreurs, d'anomalies ou d'irrégularités n'ayant pas une incidence significative sur la validité de l'ensemble des comptes ;
- le refus de certification si les erreurs, anomalies ou irrégularités constatées sont suffisamment significatives pour affecter la validité de l'ensemble des comptes ;
- l'impossibilité de certification si la Cour des comptes et de discipline budgétaire se trouve dans l'incapacité de mener à bien ses contrôles et de se prononcer.

**Article 210** : Chaque année, la Cour des comptes et de discipline budgétaire établit un rapport sur la certification des comptes de l'Etat qui doit être remis au Parlement et au Gouvernement dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Ce rapport accompagne le projet de loi de règlement à déposer au Parlement.

Le rapport de certification des comptes peut comporter des recommandations, notamment sur les méthodes et les procédures comptables à appliquer.

## Section 3 : Des rapports publics

**Article 211** : La Cour des comptes et de discipline budgétaire établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité.

Ce rapport est déposé en même temps que le projet de loi de règlement sur les bureaux du Sénat et de l'Assemblée nationale.

**Article 212** : La Cour des comptes et de discipline budgétaire établit et publie un rapport public annuel contenant les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente.

Ce rapport public qui peut suggérer toutes réformes jugées nécessaires, est remis au Président de la République et publié au Journal officiel.

**Article 213** : Le premier président, accompagné du procureur général et des autres membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, remet solennellement le rapport public annuel au Président de la République. Il en dépose copie sur le bureau du Sénat et le bureau de l'Assemblée nationale.

**Article 214** : La Cour des comptes et de discipline budgétaire établit à l'intention du Président de la République, au moins tous les deux (2) ans, un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entités qu'elle contrôle.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire expose dans ce rapport ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés.

**Article 215** : La Cour des comptes et de discipline budgétaire établit des rapports particuliers sur toutes questions d'ordre financier et comptable relevant de sa compétence, dont elle est saisie par le Président de la République.

Elle peut, en outre, suggérer toutes orientations de la politique de l'Etat en matière d'investissements.

Les rapports établis par la Cour des comptes et de discipline budgétaire dans les conditions ci-dessus sont transmis sous le couvert du premier président.

**Article 216** : Lors de ses contrôles, la Cour des comptes et de discipline budgétaire peut également publier des rapports publics thématiques.

**Article 217** : Dans ses rapports, la Cour des comptes et de discipline budgétaire relève en particulier les cas importants dans lesquels la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et les principes de bonne gestion financière n'ont pas été observés ainsi que les enseignements qui peuvent être tirés et les mesures à recommander pour l'avenir.

Les observations relatives aux affaires classées secrètes sont communiquées au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre et au ministre chargé des finances.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 218** : A compter de la promulgation de la présente loi et en attendant l'adoption de la loi fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, ainsi que les modalités de cessation de fonctions de ses membres, les membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, magistrats ou fonctionnaires compétents en matière de comptes ou de finances, continuent à être régis par le statut de l'entité dont ils sont issus en ce qui concerne la discipline et l'avancement.

Les magistrats de l'ordre unique des juridictions du Congo actuellement en fonction à la Cour des comptes et de discipline budgétaire y demeurent, conservent leur ancienneté et sont éligibles aux différentes fonctions prévues par la présente loi.

**Article 219 :** Sous réserve de la permanence et de la continuité du service public, les membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ont droit à un (1) mois de vacances judiciaires par année. Suivant calendrier établi par le premier président, les vacances judiciaires se dérouleront du premier juillet au trente (30) septembre inclus.

Chaque année la Cour tient une audience solennelle de rentrée judiciaire.

**Article 220 :** Tous les délais prévus par la présente loi sont des délais francs.

Toutefois, si le délai expire un jour férié, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

**Article 221 :** La présente loi organique s'applique dès sa promulgation à toutes les questions de procédure en cours, sauf aux questions de fond nées avant son entrée en vigueur.

**Article 222 :** Les procédures engagées devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire interrompent toute prescription des actions pouvant se rapporter aux comptes ou à l'affaire concernée.

**Article 223 :** La Cour des comptes et de discipline budgétaire peut solliciter, en cas de besoin, le concours de la Cour des comptes de la CEMAC ou toute autre institution supérieure de contrôle des finances publiques extérieures.

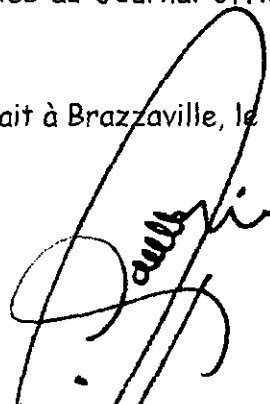
**Article 224 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique, notamment, le titre XII de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière relative à la procédure financière ainsi que les articles 7 à 45 de la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire.

Les conditions d'application de la présente loi organique seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Article 225 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat. /-

32 - 2023

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2023



Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,



Anatole Collinet MAKOSSO. -

Le ministre du budget, des comptes  
publics et du portefeuille public,



Ludovic NGATSE. -

Le garde des sceaux, ministre de la  
justice, des droits humains et de la  
promotion des peuples autochtones,



Aimé Ange Wilfrid BININGA. -

Le ministre de l'économie et des  
finances,



Jean-Baptiste ONDAYE. -